

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 1681/2024
(rôle L-TRAV-249/2024)

ORDONNANCE

rendue le vendredi, 17 mai 2024 par Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**,

en matière d'allocation d'indemnité de chômage en application de l'**article L.521-4 (2) du Code du travail (Livre V – Emploi et Chômage, Titre II – Indemnités de chômage complet, Chapitre premier – Régime général, Section 2. Conditions d'admission)**,

sur requête introduite par:

PERSONNE1.), actuellement sans emploi, anciennement au service de **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, matricule n° NUMERO1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur, comparant par Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour, demeurant à Ettelbruck,

en présence de son ancien employeur -dûment convoqué-:

la société anonyme SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse, comparant par Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ainsi que de

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-ADRESSE3.), dûment informé, comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Suite à la requête déposée au greffe du tribunal du travail de et à Luxembourg en date du 21 mars 2024 par PERSONNE1.), les parties préqualifiées furent convoquées avec l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, à l'audience publique du vendredi, 23 avril 2024.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question ci-dessus, Maître Georges WIRTZ se présenta pour la société défenderesse, tandis que Maître François KAUFFMANN se présenta pour l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi. L'affaire fut alors PERSONNE1.) contradictoirement fixée au vendredi, 10 mai 2024 pour plaidoiries.

A l'audience publique du vendredi, 10 mai 2024, l'affaire fut utilement retenue. Maître Paul JASSENK se présenta pour la partie requérante et la société défenderesse comparut par Maître Georges WIRTZ, le mandataire de la société défenderesse, tandis que Maître Catherine GREVEN se présenta en remplacement de Maître François KAUFFMANN, le mandataire de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi. Maîtres Paul JASSENK, Georges WIRTZ et Catherine GREVEN furent entendus en leurs explications et prirent les conclusions reprises dans les considérants de la présente ordonnance.

Sur ce, la Présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée le 21 mars 2024 au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) demande à se voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement avec effet immédiat intervenu en date du 9 février 2024.

PERSONNE1.) conclut au bien-fondé de sa demande. Il expose qu'il n'a jamais reçu de lettre de licenciement de la part de son employeur. Ce n'est qu'en date du 9 février 2024 qu'il a reçu un courrier du Centre commun de la Sécurité sociale l'informant de sa désaffiliation à l'initiative de son employeur. Il soutient que cette désaffiliation équivaut à un licenciement avec effet immédiat.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL conclut à l'irrecevabilité de la requête dont objet en soutenant qu'PERSONNE1.) avait fait l'objet d'un licenciement avec préavis par courrier daté du 13 novembre 2023 envoyé à son domicile. PERSONNE1.) n'ayant pas fait l'objet d'un licenciement pour faute grave, les conditions de l'article L.521-4(2) du Code du travail laisseraient ainsi d'être établies.

A l'appui de son argumentation, elle verse une copie de la lettre de licenciement avec préavis invoquée ainsi que l'avis de la poste selon lequel le courrier n'a pas pu être remis.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG se rapporte à prudence du tribunal.

PERSONNE1.) conteste avoir reçu la lettre de licenciement dont objet alors que son employeur l'aurait envoyé à une adresse erronée.

La demande dont s'agit est à déclarer recevable en la pure forme.

Aux termes de l'article L.521-4(2) du Code du travail, dans les cas d'un licenciement pour motif grave, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement et ceci à condition d'une part, d'avoir suffi aux conditions de l'article L.521-7 de ce code aux termes duquel le salarié sans emploi est tenu de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et d'y introduire sa demande d'indemnisation, et, d'autre part, d'avoir porté préalablement le litige concernant son licenciement devant la juridiction du travail compétente.

La procédure visée par ce texte de loi est admise uniquement en cas de licenciement pour motif grave et l'exercice de son action est soumise à deux conditions: 1) que le demandeur ait suffi aux conditions visées à l'article L.521-7 du Code du travail et 2) qu'il ait porté préalablement le litige concernant le licenciement devant la juridiction du travail compétente.

Or, eu égard aux contestations de la partie défenderesse et plus particulièrement eu égard à la lettre de licenciement avec préavis produite en cause, il aurait appartenu au requérant de prouver qu'il a été licencié avec effet immédiat pour motifs graves, ce qu'il est resté en défaut de faire.

Il échet encore de rappeler à cet égard que la désaffiliation auprès les organismes de sécurité sociale est une simple mesure administrative, sans incidence, à défaut d'autres éléments, sur l'existence des relations de travail entre parties, ces dernières ne pouvant être résiliées que par un acte de l'employeur par lequel ce dernier manifeste de manière indubitable et irrémédiable à l'égard de son salarié son intention de mettre fin au contrat de travail (Cour d'appel, 9 décembre 2004, numéro 28197 du rôle).

En l'espèce, il faut constater qu'il ne ressort pas des éléments soumis à l'appréciation du Président du tribunal du travail que la désaffiliation ait été suivie d'une lettre de licenciement ou d'un autre acte non équivoque de l'employeur duquel découlerait sa volonté de mettre un terme à la relation de travail pour motif grave.

Etant donné qu'PERSONNE1.) n'a pas prouvé qu'il a suffi aux conditions cumulativement exigées par les articles L.521-4 et L.521-7 du Code du travail pour que sa demande en attribution par provision de l'indemnité de chômage complet soit recevable, cette dernière doit être déclarée irrecevable.

A titre reconventionnel, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL réclame la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 250,- euros en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL est à débouter de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, alors que la condition de l'inéquité requise par la loi fait défaut.

PAR CES MOTIFS :

Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

déclarons la demande d'PERSONNE1.) en attribution de l'indemnité de chômage complet irrecevable;

déboutons la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure;

déclarons la présente ordonnance commune à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi;

laissons les frais à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St Esprit, Bâtiment JP, par Nous, **Vanessa WERCOLLIER**, qui avons signé la présente ordonnance avec la greffière.

s. **Vanessa WERCOLLIER**

s. **Michèle GIULIANI**

Photocopie de la présente ordonnance a été délivrée aux parties le
_____.

s. Michèle GIULIANI, greffière.